

Droit fiscal

Impôts sur les revenus

Cession de droits d'auteur par un avocat – Imposabilité en tant que profits des professions libérales et profits d'occupations lucratives ou en tant que revenus mobiliers – Conditions de protection par le droit d'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique réalisée dans le cadre d'activités professionnelles – Considérations techniques, règles ou autres restrictions

Arrêt du 24 mars 2023 ([F.21.0052.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général J. Van der Fraenen

Les revenus tirés de la cession ou de l'octroi de droits d'auteur sont imposables à titre de revenus mobiliers et non à titre de bénéfiques au sens de l'article 27, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992. Cela vaut également lorsque cette cession ou cet octroi s'inscrit dans l'exercice de l'activité professionnelle du bénéficiaire des revenus, mais uniquement dans l'éventualité et dans la mesure où ils sont inférieurs ou égaux à 37.500 euros (à indexer) (Art. 17, 27 et 37 du C.I.R. 1992).

Pour qu'une œuvre littéraire ou artistique soit protégée par le droit d'auteur, il est nécessaire mais suffisant de prouver qu'elle est originale, en ce sens qu'elle est une création intellectuelle propre à son auteur, qui reflète la personnalité de ce dernier et s'exprime par les choix libres et créatifs de l'auteur lors de la réalisation de cette œuvre. Cela suppose que, lorsqu'il s'agit d'un écrit, l'auteur ait pu effectuer des choix libres et créatifs concernant le choix des mots, l'agencement et la combinaison des mots au moyen desquels il a exprimé, d'une manière originale, son esprit créatif et est parvenu à un résultat qui constitue une création intellectuelle.

Le fait qu'un auteur produise une œuvre dans le cadre de ses activités professionnelles et soit supposé faire preuve à cet égard de l'expertise professionnelle nécessaire ne fait pas obstacle, en soi, à ce que l'œuvre puisse être qualifiée d'originale.

Lorsque la création d'une œuvre est soumise à des considérations techniques, à des règles ou à d'autres restrictions ne laissant aucune place à la liberté créative, cette œuvre n'a pas l'originalité requise pour constituer une œuvre protégée par le droit d'auteur. En revanche, une œuvre peut bénéficier d'une protection par le droit d'auteur, même si des considérations techniques, des règles ou d'autres restrictions président à sa réalisation, à condition que celles-ci n'aient pas empêché l'auteur d'exprimer sa personnalité dans l'œuvre par des choix libres et créatifs (Art. 1^{er} et 8 de la L. du 30 juin 1994 ; art. 2.1 de la Convention de Berne).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230324.1N.5](#))

Procédure d'imposition – Annulation de la cotisation pour cause de prescription – Pas de cotisation subsidiaire – Recours au délai d'imposition quinquennal – Objet

Arrêt du 24 mars 2023 ([F.21.0126.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général J. Van der Fraenen

Si les conditions d'application du délai d'imposition de cinq ans visé à l'article 354, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont remplies, la cotisation établie pendant ce délai prolongé ne peut porter que sur les revenus dissimulés dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et non sur la totalité de l'impôt dû à raison des revenus imposables.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230324.1N.4](#))

Fiscalité locale

Publication des règlements-taxe – Preuve – Annotation dans le registre spécial

Arrêt du 22 juin 2023 ([F.22.0045.F](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général B. Inghels

Le seul mode de preuve admissible du fait de la publication d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial. L'annotation ne fait preuve de la date de la publication que lorsqu'elle est faite le jour de l'affichage ou un des jours de l'affichage qui constitue alors le premier jour de la publication (Art. L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. ; art. 1^{er}, 2 et 3 de l'A.R. du 14 octobre 1991).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230622.1F.6](#))